

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2024-006

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2023-12-27-00002 - Arrêté n° PN-2023-116 d'autorisation de défrichage sur la commune de Mortiers. (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service environnement - Pôle nature

02-2023-12-28-00003 - Arrêté n° PN 02-2023-113 autorisant la destruction ou l'effarouchement d'animaux de la faune sauvage (espèces gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est Européenne dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024. (4 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires

02-2023-12-27-00002

Arrêté n° PN-2023-116 d'autorisation de
défrichement sur la commune de Mortiers.

Arrêté n° PN-2023-116 d'autorisation de défrichement sur la commune de Mortiers

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment le titre IV du livre III et les articles L.341-1 à 10, L.342-1, R.341-1 à 9 et R.363-1 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral DIR-DDT-004 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIR-DDT-2023-04 du 6 avril 2023 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs ;

VU la demande de défrichement présentée par Monsieur Michel Piercourt – 2 rue Casimir Ciesielski – 02430 Gauchy, déclarée complète le 2 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que tous défrichement soumis à autorisation est subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L.341-6 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction / Service ou Bureau (1 ligne)



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé le défrichement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Monsieur Michel Piercourt, est autorisé à défricher une surface de 0,2180 ha située à Mortiers dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface défrichée autorisée
Mortiers	ZK	40	0,2180

ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur de réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des mesures compensatoires listées ci-dessous.

Au regard du coefficient multiplicateur visé à l'article L.341-6 du code forestier et évalué à 2, le bénéficiaire peut :

- réaliser un boisement/reboisement d'une surface minimale de 0,2180 ha ;
- Ou
- réaliser des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 2908,12€ ;
- Ou
- réaliser le versement de l'indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois (FSBF). Dans l'Aisne, le montant forfaitaire à prendre en compte est de 6 670€/ha. Il inclut le coût moyen d'un boisement (3 200 €/ha fixé à partir des barèmes appliqués par l'Office nationale des forêts – ONF sur la période de 2022 et du coût de la protection) auquel s'ajoute le coût moyen du foncier, soit 3 470€/ha pour le département de l'Aisne. Le montant de l'indemnité est ainsi calculé :

- coefficient multiplicateur (2) x surface défrichée (0,2180 ha) x coût du foncier avec protection du boisement (6 670 €/ha), soit 2908,12€.

Le bénéficiaire a la possibilité de panacher ses obligations en effectuant des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole et en complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera, par recommandé avec accusé de réception, un acte d'engagement de travaux (modèle à compléter joint à l'arrêté), ou bien s'il opte pour le choix de verser la compensation au FSBF, un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si aucune des formalités n'a été accomplie dans les 365 jours après la date de signature du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projeté.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat. Le cas échéant, il informera la DDT pour contrôle des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole susvisés.

ARTICLE 4 : Les travaux de coupe et de défrichement sont interdits pendant de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de sa date de signature. En cas de transfert de propriété, pendant la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'administration.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de sa date de signature. En cas de transfert de propriété, pendant la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'administration.

ARTICLE 6 : En application de l'article L 341-4 du code forestier, cette autorisation doit faire l'objet, par les soins du demandeur d'un affichage visible :

- sur le terrain à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée. La décision sera accompagnée d'un plan cadastral portant mention de dépôt en mairie,
- dans la mairie du lieu à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant 2 mois.

ARTICLE 7 : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :

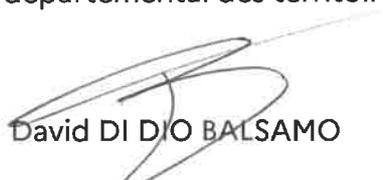
- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne, 2 Rue Paul Doumer 02 000 Laon ;
- ou un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;
- ou un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens par voie postale, 14 Rue Lemerchier 80 011 Amiens Cedex, ou via l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs, et affiché, par les soins du bénéficiaire, dans les conditions fixées dans l'article 6 du présent arrêté.

Laon, le **27 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint,


David DI DIO BALSAMO

Direction départementale des territoires

02-2023-12-28-00003

Arrêté n° PN 02-2023-113 autorisant la destruction ou l'effarouchement d'animaux de la faune sauvage (espèces gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est Européenne dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Arrêté n° PN 02-2023-113 autorisant la destruction ou l'effarouchement d'animaux de la faune sauvage (espèces gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est Européenne dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police des maires et des préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier visant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant la sécurité publique et l'usage des armes y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, modifié le 24 décembre 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020, modifié le 20 juillet 2023, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 autorisant la destruction ou l'effarouchement d'animaux de la faune sauvage (espèces gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est Européenne dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande formulée le 9 octobre 2023 par le directeur d'établissement de SNCF INFRA – INFRAPOLE EST EUROPEEN ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne du 20 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Président de l'association départementale des louvetiers de l'Aisne du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présence d'animaux dans l'emprise clôturée de la ligne à grande vitesse est susceptible de provoquer des collisions et crée des risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les opérations de destruction réalisées au sein des emprises SNCF de la LGV Est Européenne ne portent que sur une vingtaine d'animaux par an et n'ont par conséquent pas un effet significatif sur la faune sauvage nécessitant une participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Territoire d'intervention

L'organisation d'opérations de destruction ou d'effarouchement à l'intérieur des emprises grillagées de la ligne à grande vitesse (LGV) Est Européenne et de l'interconnexion LGV Île-de-France est autorisée sur les communes de :

Beuvarde, Bézu-St-Germain, Bouresches, Château-Thierry, Chartèves, Cierges, Coupru, Courmont, Epieds, Essomes-sur-Marne, Etrepilly, Fresnes-en-Tardenois, Goussancourt, Jaulgonne, Le Charmel, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Montreuil-aux-Lions, Mont-Saint-Père, Ronchères, Verdilly, Vézilly et Villers-Agron-Aiguizy.

ARTICLE 2 - Espèces concernées

L'autorisation visée à l'article 1 concerne tout animal d'espèce classée gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts présent à l'intérieur de l'emprise et mettant en cause la sécurité publique et la régularité du trafic ferroviaire.

ARTICLE 3 - Personnes habilitées à intervenir

Sont autorisés à intervenir :

- Messieurs Pierre-Arnaud LEFEBVRE et Clément CAPPE, lieutenants de louveterie territorialement compétents,

- Monsieur Pierre BOILLEAU, sous contrat avec la SNCF,

- Monsieur Jérôme PETITJEAN, agent de la SNCF habilité par sa direction à intervenir sur les territoires listés à l'article 1.

Messieurs Pierre-Arnaud LEFEBVRE et Clément CAPPE peuvent s'adjoindre, si besoin, l'aide de collègues lieutenants de louveterie en cas de carence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 4 - Modalités d'intervention

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 et à l'annexe 3 du schéma départemental de gestion cynégétique susvisés, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'emprise visée à l'article 1.

Les opérations de tir peuvent avoir lieu toute l'année, de jour comme de nuit.

Dans le cas d'interventions nocturnes, l'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est autorisée.

Pour les opérations de piégeage, l'utilisation du collet à arrêtoir en gueule de terrier ou en coulée sous un grillage est autorisée. De plus, la déclaration en mairie et le compte rendu annuel ne sont pas requis. En dehors de ces dispositions particulières, l'ensemble de la réglementation sur le piégeage des espèces animales, et notamment le relevé des pièges doit être respecté.

Avant toute intervention de destruction ou d'effarouchement, le responsable de l'opération devra en informer les services de la direction départementale des territoires en précisant notamment le nombre de participants ainsi que leurs nom et qualité.

ARTICLE 5 - Responsabilité des opérations et agent habilité

Les opérations de destruction à tir et par piégeage et d'effarouchement d'animaux, réalisées en application du présent arrêté, sont menées sous la seule responsabilité de la SNCF qui doit s'assurer du respect de toutes les garanties de sécurité associées.

ARTICLE 6 - Obligation d'entretien des clôtures

Ces opérations doivent rester exceptionnelles et il appartient à la SNCF de prévenir l'intrusion d'animaux au sein de l'emprise de la ligne à grande vitesse.

A ce titre, la SNCF s'assurera que l'emprise est correctement clôturée ainsi que du bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse.

ARTICLE 7 - Destination des animaux

Les animaux abattus sont remis à l'équarrissage ou partagés entre les participants. Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile des bénéficiaires du gibier.

ARTICLE 8 - Compte-rendu

Les opérations devront faire l'objet d'un compte-rendu mensuel transmis à la direction départementale des territoires au plus tard à la fin du mois suivant.

Tout incident survenu au cours de ces opérations sera immédiatement déclaré aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 - Durée d'intervention

La présente autorisation est valable pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Cependant, dans cet intervalle, elle peut être retirée à tout moment, en cas de constat d'irrespect des présentes dispositions ou des conditions pour lesquelles elle a été accordée.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aisne dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, les maires des communes concernées ainsi que Messieurs Pierre-Arnaud LEFEBVRE, Clément CAPPE, Pierre BOILLEAU et Jérôme PETITJEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 28 DEC. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO